

4. L'article 8 de ces Règles est modifié par l'insertion, après les mots «d'artistes» de «, l'association de producteurs».

5. Les articles 33 à 36 de ces règles sont renumérotés pour devenir respectivement les articles 29 à 32.

6. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

29560

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à monsieur André F.J. Scott, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges Ouest, Lévis (Québec) G6V 4L2.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° à toute personne intéressée, un exemplaire d'un formulaire d'introduction d'une demande.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, des suivants:

«**5.5** Pour toute demande de conciliation ou d'arbitrage en vertu du chapitre VII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie facture 100 \$ au demandeur.

Pour toute demande d'arbitrage nécessitant la tenue d'une séance de la Régie, la Régie facture au demandeur:

1° le moins élevé de 50 \$ l'heure de travail ou de 400 \$ par jour de séance;

2° les frais de repas et d'hébergement payés aux arbitres;

3° les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

5.6 Pour toute autre demande présentée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, autre que celles visées à l'article 5.1, ou de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), et nécessitant la tenue d'une séance administrative, la Régie facture 200 \$ au demandeur.

5.7 Toute personne qui demande à la Régie d'homologuer une convention ou d'approuver un règlement doit verser à la Régie des frais d'ouverture et de

¹ La dernière modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6709 du 9 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire. Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

traitement de dossier de 100 \$ en plus de rembourser, le cas échéant, les dépenses de publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29563